

d'un usufruit. Il en est de même des produits du fonds de commerce apporté en dot par la femme (1).

## ARTICLE 1569.

Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement.

## SOMMAIRE.

5655. De la présomption de la réception de la dot, par suite de la durée du mariage pendant dix ans.  
Origine de ce point de droit.
5656. Suite. Caractère de cette présomption.
5657. Elle milite pour la femme, soit que la dot soit constituée par ses père et mère, soit qu'elle soit constituée par elle-même.  
Objections résolues.
5658. Suite.
5659. La présomption de l'art. 1569 peut-elle être détruite par la preuve contraire?
5660. Suite.
5661. Suite.
5662. Suite.

(1) *Suprà*, nos 5015, 5016 et 5160.

5663. Observations sur une proposition de M. Toullier.
5664. De la présomption de non-réception tirée de l'insolvabilité du constituant.
5665. La présomption de l'art. 1569 ne milite qu'en faveur de la femme.
5666. Singularités de cette situation.
5667. Suite.

## COMMENTAIRE.

5655. Nous avons examiné ci-dessus les preuves en vertu desquelles le mari est constitué débiteur des objets promis en dot (1). Nous avons annoncé qu'aux preuves écrites, résultant de ses quittances, la loi a ajouté une présomption de réception de la dot, tirée de la durée du mariage pendant dix ans (2). En règle générale, la femme qui réclame la restitution de sa dot, doit prouver en même temps que le mari l'a reçue (3). Mais quand le mariage a duré dix ans, sans que le mari se soit plaint de n'avoir pas reçu la dot, son silence fait supposer qu'il en a été payé, et il n'est pas recevable à opposer que la dot n'a pas été versée entre ses mains.

Ce point de droit est emprunté à la législation des nouvelles. Mais, en passant dans la jurisprudence moderne, il a un peu dévié de sa signification primitive.

(1) Nos 5625 et suiv.

(2) N° 5633.

(3) Sever. et Anton., l. 1, C., *De dote cautâ non numeratâ*.

Voici le point de vue de Justinien :

De son temps, il était d'usage d'écrire dans le contrat de mariage que la dot avait été donnée au mari, quoiqu'elle n'eût été que promise. C'est pourquoi le mari, à qui on opposait l'énonciation du contrat de mariage, pouvait se défendre contre la fausse assertion qu'il renfermait, par l'exception *non numeratæ pecuniæ*, élevée contre l'épouse ou ses héritiers, lorsque le mariage avait été dissous par la répudiation ou par la mort de celle-ci. La même exception pouvait être également opposée par les héritiers du mari, si c'était par sa mort que le mariage était dissous. Toutefois, cette exception n'était proposable que dans l'année qui suivait la dissolution du mariage ; et, quand elle était ainsi élevée en temps utile, elle obligeait la femme à faire preuve de la numération ; elle faisait retomber cette preuve sur elle. Tel était, du reste, le caractère de l'exception *non numeratæ pecuniæ*, exception privilégiée en toute matière et qui dispensait de toute preuve le défendeur poursuivi pour un écrit portant reconnaissance d'argent prêté (1).

Voilà quel était le droit du temps de Justinien : l'empereur le rappelle dans la loi 3, au Code, *De dote cautâ non numeratâ*.

Mais dans sa nouvelle 100 il changea considérablement cet état de choses. Je résume ses combinaisons :

(1) Voet, *De reb. credit.*, n° 33.

Si le mariage n'a pas duré plus de deux ans, le mari peut opposer, contre la fausse mention du contrat de dot, l'exception *non numeratæ pecuniæ* pendant l'année de la dissolution (1). Si le mariage a duré plus de deux ans, mais moins de dix ans, le mari n'aura que trois mois, à partir de la dissolution, pour se prévaloir de l'exception (2). Mais si le mariage a duré plus de dix ans et que le mari ait gardé le silence, il ne peut opposer, contre l'énonciation apparente du contrat de mariage, l'exception *non numeratæ pecuniæ*. Le laps de temps suffit à la femme pour la faire triompher dans sa demande.

On voit que ce système de Justinien n'avait été organisé, que pour l'hypothèse unique où il fallait renverser les énonciations du contrat de mariage. Voet en a fait la remarque (3), et c'est un point très-digne de considération (4).

J'ajoute que, lorsque le mari se trouvait forclos dans cette exception *non numeratæ pecuniæ*, qui faisait retomber sur sa femme le fardeau de la preuve du paiement, rien ne l'empêchait de prendre à sa charge la preuve contraire de non-numération ; c'était là le droit commun dans la matière de l'exception *non numeratæ pecuniæ* (5). Telle est encore la réflexion

(1) Nov. 100, C. 1.

(2) *Id.*, C. 2.

(3) *Ad Pand.*, *De jure dotium*, n° 17.

(4) M. Merlin, *Répert.*, v° *Dot.*, § 3, n° 8.

(5) Voet, *De reb. credit.*, 53, 54.

de Voet (1), réflexion qu'il appuie sur le témoignage de graves auteurs.

Cette nouvelle de Justinien a été le sujet de beaucoup d'erreurs. Plusieurs interprètes se sont imaginés que l'empereur avait soumis l'action du mari, pour réclamer la dot, à une prescription décennale. Ils n'ont pas vu qu'il ne faisait que régler l'exception *non numeratæ pecuniæ* dans ses rapports avec les quittances de dot, exception qui du reste était en usage, chez les Romains, pour toutes sortes de quittances en toute matière. Ils n'ont pas vu que Justinien n'avait voulu qu'une seule chose : limiter dans la main du mari ou même lui enlever tout à fait cette exception privilégiée, qui, par cela seul qu'elle avait été opposée, obligeait le créancier, porteur d'une reconnaissance, à prouver que l'argent contenu dans cette reconnaissance avait été versé par lui. Comment Justinien, si attentif à multiplier les privilèges des femmes, aurait-il laissé intact ce privilège du mari contre elle ?

Mais, ne l'oublions pas ! la nouvelle 100 ne parle pas le moins du monde du cas où le contrat de mariage ne porte pas quittance de la dot ; elle n'a garde de dire qu'en pareil cas l'action du mari périra par dix ans (2).

(1) *De jure dotium*, n° 17.

(2) M. Merlin, v° *Dot*.

Berroyer sur Bardet, liv. 9, ch. 2, t. 2, p. 385.

Bretonnier, *Quest. alphab.*, v° *Dot*.

Despeisses, t. 1, p. 489.

Ainsi limitée dans sa portée, la nouvelle 100 aurait dû être rejetée de prime abord de la jurisprudence française : car l'exception *non numeratæ pecuniæ* contre une quittance formelle n'avait pas lieu en France. Et pourtant le parlement de Paris, interprétant, sans trop de critique, la nouvelle 100, la détournant de son but et de son esprit à cause de quelques expressions qu'elle contient, admit dans son ressort la prescription de dix ans en faveur de tous ceux qui avaient constitué la dot, et soumit l'action du mari à la déchéance s'il n'avait pas réclaté dans ce laps de temps (1).

Bretonnier appelle cette jurisprudence *extraordinaire* (2), et il ne se trompe pas. Aussi Brillou nous a-t-il conservé les protestations du barreau et des gens du roi contre un pareil écart de la nouvelle (3). Quelques auteurs, frappés de l'énormité de cette jurisprudence, sont même allés jusqu'à en nier l'existence : témoin Berroyer (4) et Rousseaud de Lacombe (5). Suivant ce dernier, tout ce qu'on peut dire, c'est que « la femme, après dix ans de mariage, à compter du jour que le terme pour exiger la dot est échu, est en droit, ou ses héritiers, de répéter sa

(1) Louet et Brodeau, lettre D, somm. 19.

Argou, t. 2, p. 81.

(2) *Loc. cit.*

(3) V° *Dot*, n° 75.

(4) *Loc. cit.*

(5) Sur Despeisses, t. 1, p. 489, et *Dict.*, v° *Dot*, part. 2, sect. 5.

» dot contre son mari ou ses héritiers, quoiqu'il ne  
» l'ait pas reçue (1). »

Quant aux autres parlements, ils avaient repoussé cette prétendue prescription de dix ans si légèrement admise (2). Le parlement de Toulouse l'avait pourtant conciliée avec la loi 33, au D., *De jure dotium*; et de la combinaison de cette loi avec la nouvelle 100, il avait fait sortir un système particulier sur les cas où le mari est responsable de la dot sans l'avoir reçue. Voici le résumé de ce système :

Quand la dot est constituée par un étranger, le mari, faute de poursuites, demeure responsable de la dot après dix ans (3).

Si c'est la mère qui a constitué la dot, le mari en demeure également responsable après dix ans; mais cette responsabilité n'a lieu que du mari à la femme: elle n'empêche pas le mari de conserver son action contre les constituants pendant le temps ordinaire de la prescription.

Si c'est la femme qui s'est constitué la dot à elle-même, le mari n'est responsable par l'effet d'aucun

(1) *Junge* Bourjon, t. 1, p. 566, n° 11.

(2) A Bordeaux. — V. *Automne* sur le Code, *De dote cautâ*, et *Salviat*, p. 197

A Besançon. — *Dunod*, *des Prescriptions*, part. 2, chap. 8, p. 179.

V. aussi *M. Merlin*, v° *Dot*, *loc. cit.*

(3) *Catelan*, t. 2, liv. 4, chap. 46.

*Graverol* sur *Laroche-Flavin*, liv. 2, t. 6, art. 18.

laps de temps; car il ne faut pas faire retomber sur le mari le manquement de l'épouse à sa promesse.

3656. On voit maintenant quelle est l'origine de l'art. 1569, origine dont il faut placer le berceau dans la jurisprudence du parlement de Toulouse (1), et dans cette présomption, qu'après dix ans la femme a en sa faveur une présomption d'acquiescement de la dot. Sur quoi repose cette présomption? sur ce que le mari, qui a tant besoin de la dot pour supporter les charges du mariage, est censé l'avoir reçue quand il a gardé un silence de dix ans, et que, dans tous les cas, on peut présumer qu'il a voulu en faire don à sa femme. Écoutons en effet Justinien, dont les paroles ont servi à l'échafaudage de ce point de droit :

« *Si autem neque intra decennium queratur, tacitate mariti auferimus querelam, neque ei, post decennium, hoc agere sinimus..... Ubi enim licet, in prolixo sic tempore, proponere querelam, si tacere elegerit, palam est voluisse, vel si non accepit dotem, omninò eum, aut suos redere hæredes..... In nullo discernentibus nobis, sive mulier, tanquam dotem offerens, conscribat, sive pater, sive alter quispiam pro eâ; tempore in omni casu tali, sicut prædiximus, extendente suos effectus, et dante vel perimente querelam* (2). »

(1) *M. Merlin*, *loc. cit.*

(2) *Nov. 100*, cap. 1.

Tous les jurisconsultes n'ont pas été d'accord pour applaudir à la justesse de cette présomption. Bourjon la trouve assez futile (1). Pourtant le Code civil lui a donné place, et peut-être qu'elle a plus d'utilité que ne le suppose Bourjon : car, autrement, il serait possible, entre beau-père et gendre, de supprimer des quittances et de faire revivre des constitutions de dot payées. Or, l'art. 1569 est un remède efficace contre cette sorte de fraude (2).

Mais la présomption de l'art. 1569 n'est pas tellement supérieure à toute objection qu'on doive l'étendre hors du cas prévu par notre article. Il ne faut pas plus la généraliser que toute autre exception au droit commun (3).

Quoi qu'il en soit, elle existe, et on ne reculera pas devant l'application sincère et loyale que commande le respect dû à la loi.

En voici un exemple :

Une dot de 12,000 fr. est stipulée. 9,000 fr. sont payés; le restant est dû, et le père autorise le gendre à vendre certains immeubles pour se payer du surplus. Il est convenu que, si les immeubles ne rendent pas 3,000 fr., le beau-père parfera. Mais le beau-père échange avec un tiers les immeubles compris dans la procuration; le gendre ne peut, par conséquent, se payer par la vente. 3,000 fr. lui restent dus : en avait-il été payé par son beau-père

(1) T. 2, p. 566.

(2) Dunod, p. 179.

(3) *Suprà*, n° 1968.

en une autre manière? Dix ans, à partir de cet échange, s'écoulent, et la femme prétend que les 3,000 fr. sont censés payés. Jugé qu'elle est fondée en droit d'après l'art. 1569 (1).

3657. La présomption milite en faveur de la femme, soit que ce soient ses père et mère qui aient constitué la dot, soit que ce soit elle-même. On a vu plus haut que telle est la disposition formelle et expresse de la nouvelle 100.

Il faut cependant répondre à quelques objections.

Quand c'est le beau-père ou la belle-mère qui ont constitué la dot, on peut dire que la présomption de notre article est en opposition avec l'opinion que nous avons émise plus haut, et d'après laquelle il serait injuste de rendre le mari responsable de n'avoir pas inquiété des personnes aussi chères que les père et mère de son épouse (2). Mais nous répondons que l'art. 1569 ne heurte en aucune manière ce sentiment de respect filial (3). Il se borne à supposer que la dot a été payée, ou, ce qui est la même chose, que le gendre n'a pas été dans la triste nécessité de poursuivre les père et mère de sa femme. D'ailleurs, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, le gendre

(1) Cass., ch. civ., 29 août 1858 (Devill., 58, 1, 769, 770).

(2) *Suprà*, n° 3590.

(3) Catelan, t. 2, liv. 4, chap. 46.

Bretonnier, *Quest. alphab.*, v° Dot.

n'a pas besoin de prouver des poursuites pour faire cesser la présomption de l'art. 1569.

3658. Que si c'est la femme qui s'est constitué la dot *de suo*, la présomption est encore bien plus forte ici que dans aucun cas. Comment peut-on supposer que le mari, dont l'ascendant est si puissant sur sa femme, et qui, presque toujours, est l'arbitre de ses intérêts, n'a pas profité de ce laps de dix ans pour se faire livrer par sa femme le montant de la promesse dotale ?

Je sais que beaucoup d'auteurs estiment que l'article 1569 doit recevoir exception dans le cas où la femme s'est dotée *de suo* (1); ils insistent sur ce qu'il serait contre la bienséance qu'un mari fût obligé de faire un procès à sa femme, et que, si le mari ne l'a pas poursuivie, on ne saurait faire à celle-ci un titre de cette conduite pleine d'égards (2). Mais,

(1) MM. Tessier, t. 1, p. 156.

Toullier, t. 14, n° 277.

Odier, t. 3, n° 1426.

Bretonnier rappelle qu'au parlement de Toulouse la nouvelle 100 n'était pas appliquée quand la femme s'était dotée *de suo* (*Quest. alph., v° Dot*).

Junge Bourjon, t. 2, p. 266, n° 14, et

Brodeau sur Louet, lettre D, somm. 19.

*Contrà*, M. Duranton, t. 15, n° 566.

(2) Arg. de la loi 33, D., *De jure dotium*.

sans vouloir trop insister sur le texte précis de la nouvelle, je leur fais remarquer que le mari a tant de moyens pacifiques de se faire payer, qu'il est inutile de supposer ici des hostilités contraires à l'esprit du mariage; les plus fortes conjectures sont que le mari s'est fait payer, parce qu'il l'a pu sans recourir à des procédés violents, ou bien qu'il a entendu gratifier sa femme.

3659. Mais cette présomption de l'art. 1569 est-elle de celles qui peuvent être détruites par la preuve contraire ?

Un premier point est évident : c'est qu'elle pourrait être détruite par des preuves contraires résultant du contrat de mariage.

Par exemple :

Le contrat de mariage avait fixé à 20,000 fr. la dot de la dame Jouclin, qui était sur-le-champ exigible. Dix ans s'étaient écoulés, et il semblait résulter de la présomption de l'art. 1569 que le sieur Jouclin avait reçu la somme. Mais, d'un autre côté, le contrat de mariage portait que cette somme provenait à l'épouse de la succession de son père, et il était constaté, par un inventaire en due forme antérieur au mariage, que la part de la dame Jouclin dans la succession de son père ne se montait qu'à 14,000 fr.

Dans ces circonstances, la Cour royale de Douai décida, par arrêt du 27 mai 1841, que la présomption de l'article 1569 ne pouvait profiter à la femme que pour les 14,000 fr., et, quant au restant,

que la dame Jouclin serait tenue de prouver qu'il avait été versé à son mari (1).

5660. Poussant plus avant les conséquences de cette jurisprudence, je crois qu'on pourrait l'appliquer à tous les autres cas où le mari détruirait par des preuves contraires, tirées de quelque source que ce soit, la présomption de l'art. 1569. Qu'a fait et voulu faire cet article? il érige une présomption légale, voilà tout; il fait une œuvre de bon sens et de juste raisonnement; il ne frappe pas le mari d'une peine. D'ailleurs, on n'a qu'à consulter l'art. 1552, et l'on se convaincra que nous ne sommes pas ici dans un de ces cas où la loi défend la preuve contre la présomption légale. L'art. 1569 n'annule pas un acte par suite de la présomption dont il est le fondement; il ne dénie pas non plus une action en justice.

5661. Supposons donc que le mari établisse, par la correspondance et autres titres de famille, qu'il n'a pas été payé; supposons qu'une lettre de son beau-père contienne l'aveu formel du non-paiement: il me semble qu'il serait contraire à l'esprit du Code civil de n'en pas tenir grand compte; car que veut l'art. 1569? arriver à la vérité, et non pas l'étouffer sous des fictions.

Réfléchissons ensuite à ceci :

(1) Devill., 41, 2, 450.

Beaucoup d'auteurs ont considéré la disposition de l'art. 1569 comme une sorte de prescription (1). Eh bien! les prescriptions s'interrompent; elles s'interrompent même par des reconnaissances. Pourquoi en serait-il autrement ici? Aussi Bourjon n'hésite-t-il pas à reconnaître que la présomption cesse par la reconnaissance du débiteur de la dot (2).

5662. Il est vrai que l'art. 1569, après avoir posé la présomption de réception de la dot, semble ne la faire cesser que lorsque le mari justifie de diligences inutilement faites par lui. Mais ceci n'a rien de limitatif. Toutes les fois que le mari prouve que, voulant être payé, il ne l'a pas été sans sa faute, la restitution réclamée par la femme ou par ses héritiers s'évanouit devant la justice et la vérité: il suffit que la preuve fournie par le mari soit claire, précise, formelle, concluante (3).

5663. Et ici nous devons relever une erreur de M. Toullier, qui enseigne que les diligences à faire par le mari, conformément à l'art. 1569, sont nécessairement des actes de poursuite, des actes judiciaires (4). Rien n'est plus faux que cette opinion:

(1) Bourjon, *loc. cit.*  
Dunod, p. 179.

(2) *Loc. cit.*, n° 19.

(3) Agen, 15 décembre 1844 (*Deville.*, 42, 2, 229).

(4) T. 14, n° 276.

le mot *diligences*, dont se sert l'art. 1569, est tellement élastique qu'il permet de comprendre dans sa signification toutes démarches privées, toutes réclamations épistolaires, toute insistance secrète, pour obtenir paiement. Comment M. Toullier n'a-t-il pas réfléchi que la dot est promise presque toujours par des personnes envers lesquelles les actes de poursuite judiciaire sont des inconvenances ou des iniquités? Est-il présumable que la loi a été assez mal faite pour exciter à ces hostilités scandaleuses, qui portent la désolation dans les familles (1)?

3664. Si le constituant est insolvable pendant le mariage et à l'époque des dix ans, il y a une preuve suffisante que le mari n'a pas été payé. L'inutilité des diligences éclate ici d'elle-même, et il n'est pas nécessaire d'exiger quelque chose de plus (2). Je sais que la Cour d'Agen a dit, dans les considérants d'un arrêt du 15 décembre 1844 (que je citais au numéro 3662), que l'insolvabilité n'était pas, à elle seule, une circonstance suffisante pour faire échapper le mari à la présomption de l'art. 1569. Mais elle l'a dit dans une espèce où l'insolvabilité n'était rien moins que prouvée, ainsi qu'elle le déclare elle-même, et je voudrais bien savoir ce qu'elle aurait

(1) V. une note de M. Devilleneuve, 45, 2, 229.  
M. Tessier, t. 2, p. 253.

(2) M. Tessier, *loc. cit.*  
Dunod le décide expressément, p. 179.

fait, si elle se fût trouvée en face d'une insolvabilité constatée.

3665. La présomption de l'art. 1569 ne milite qu'en faveur de la femme : elle ne peut être invoquée ni par le père et la mère qui ont constitué la dot, ni, à plus forte raison, par des étrangers. A l'égard de toutes personnes autres que la femme, le mari a trente ans, et l'art. 1569 n'élève contre lui aucune forclusion (1).

3666. Il suit de là une singularité remarquable : c'est que le mari, constitué débiteur envers la femme comme s'il avait reçu la dot, pourra agir contre les constituants de la dot comme s'il ne l'avait pas reçue.

3667. En voici une autre :

Une femme, étayée de la présomption de l'article 1569, réclame et reçoit de son mari le paiement de la dot portée au contrat de mariage, bien qu'il se trouve qu'elle n'avait effectivement rien reçu de ses parents : ses cohéritiers pourront-ils l'obliger à faire rapport à la succession de ces mêmes parents des sommes que son mari lui a payées?

(1) Catelan, liv. 4, chap. 46.

Bourjon, t. 1, p. 266, n° 22 et 23.

Dauty, *de la Preuve par Témoins*, add. au chap. 6, n° 35.

MM. Merlin, *Répert.*, v° *Dot*, § 3.

Tessier, t. 1, note 277.



Non ; le rapport n'est dû que de ce qui a été reçu effectivement du père de famille : s'il n'a rien donné, il n'y a rien à rapporter (1).

Il n'en serait autrement que si le mari s'était fait payer par le constituant, conformément à ce que nous avons dit au numéro précédent.

## ARTICLE 1570.

Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution.

Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari ; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil, doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus.

## SOMMAIRE.

3668. Des intérêts et fruits de la dot quand est arrivé le moment de la restituer. Sont-ils dus de plein droit ?

(1) Arg. d'un arrêt de la Cour de cassation du 21 juillet 1846 (Deville., 46, 1, 826).  
Rouen, 29 janvier 1849 (Deville., 47, 2, 572).

3669. Du droit de la femme de préférer une pension alimentaire aux intérêts de sa dot pendant l'année du deuil.

3670. Dans tous les cas, l'habitation est due à la femme durant l'année du deuil.

Des habits de deuil.

3671. Sur quel pied se règlent l'habitation et le deuil.

3672. De quel jour commencent les intérêts de la dot dans le cas de séparation.

## COMMENTAIRE.

3668. Nous allons nous occuper avec l'art. 1570 de l'intérêt et des fruits de la dot à restituer.

En principe, de quelque côté que soit le prédécès qui amène la dissolution du mariage, les intérêts et les fruits de la dot courent, de plein droit, au profit de la femme ou de ses héritiers, à partir de cette dissolution. Ils courent, de plein droit, dans le cas où la dot est immédiatement restituable (art. 1564). Ils courent aussi, de plein droit, même alors qu'une année de grâce est accordée, *miserationis intuitu*, pour la restitution, conformément à l'art. 1565. Dans le droit romain ils ne couraient qu'à compter de l'expiration de cette année (1). Telle était aussi la jurisprudence dans beaucoup de pays de droit écrit (2), mais c'était à la condition que, lorsque le mari pré-

(1) L. *Unic.*, § 7, C., *De rei uxor. act.*

(2) M. Tessier, note 1057.

Roussilhe, t. 2, p. 80 et 81.

Henrys, liv. 4, chap. 4, quest. 404, t. 2, p. 607.